

Convention de subventionnement Promotion de la relève sportive 2014 - 2015

entre

- **La République et canton de Genève (Canton de Genève)**
représentée par Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et
du sport

- **La Ville de Genève**
représentée par Monsieur Sami Kanaan
conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport,

- **L'Association des Communes Genevoises (ACG)**
représentée par Madame Catherine Kuffer-Galland, Présidente de l'ACG, et
Monsieur Alain Rüttsche, Directeur général de l'ACG

ci-après désignées ensemble « les collectivités publiques »

d'une part

- **L'Académie Volleyball Genève (AVGe)**
représentée par Monsieur Eric Métral
Président de l'association

d'autre part

ci-après désignées toutes ensemble « les parties »



Titre I Préambule

Contexte

1. La présente convention s'inscrit dans la volonté des collectivités publiques, soit le Canton de Genève, la Ville de Genève et les autres communes genevoises, représentées par l'ACG, de mettre en œuvre un soutien en faveur à la relève du sport dans le canton de Genève de manière concertée.

L'AVGe fait partie des associations porteuses de projets qui sont intégrées dans le plan de soutien à la relève sportive 2013-2015 (ci-après plan de la relève sportive) défini conjointement par les collectivités publiques.

2. Le plan de la relève sportive s'inscrit dans une logique de développement de pôles de formation régionaux ou nationaux à Genève, en complément de l'action des autres régions du pays.

3. L'objectif du plan de la relève sportive est de contribuer à la mise en place de structures destinées à former la relève, en l'état dans quatre sports, le hockey sur glace, le football, le basketball et le volleyball. L'effort est concentré dans un premier temps sur les principaux sports d'équipe du canton, avec l'intégration possible à l'avenir d'autres sports.

4. Avec ce plan de la relève sportive à Genève, les collectivités publiques marquent leur engagement pour le développement du sport à Genève.

Présentation de l'AVGe

1. L'AVGe, organisée en association à but non lucratif, offre aux espoirs féminins du volleyball genevois des conditions d'encadrement optimales pour leur développement sportif et formation scolaire. Ses statuts sont annexés à la présente convention (annexe 1).

2. L'AVGe a pour mission la formation sportive des espoirs féminins du volleyball genevois tout en leur permettant de mener à bien un cursus scolaire, en visant l'excellence dans les deux domaines.

3. L'AVGe propose en collaboration avec le département de l'instruction publique, de la culture et du sport un programme sport-études aux jeunes espoirs féminins inscrites dans une formation scolaire du post-obligatoire (15 à 18 ans), qui sont intégrées dans une académie, c'est-à-dire une structure de formation spécifique à la relève. Les jeunes espoirs restent toutefois rattachées à leur club.

4. Les principaux clubs formateurs et l'association faitière de Volleyball travaillent ensemble au développement de cette académie.

A

W.D.

5. L'AVGe devrait à terme être reconnue comme un groupe d'entraînement régional de Swiss Volley. Elle est soutenue par l'Association Cantonale Genevoise de Volleyball (AGVB)

Titre II Dispositions générales

Bases légales

1. Les bases légales, réglementaires et relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi cantonale sur le sport (LSport C 1 50) du 14 mars 2014;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF D1 05), du 4 octobre 2013;
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv C 1 09), du 13 mars 2014
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF D 1 11),) du 15 décembre 2005 et son règlement d'application du 20 juin 2012 et
- le règlement régissant l'octroi des subventions municipales de la Ville de Genève (L 21) du 4 juin 2014, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Cadre et buts

2. La convention s'inscrit dans le cadre de l'action cantonale sous le programme N 02 "Sport et loisirs".

3. Elle a pour buts de

- définir les objectifs visés par le soutien financier apporté par les collectivités publiques
- déterminer le montant du soutien financier accordé par les collectivités publiques et l'affectation de ce soutien, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités subventionnées de l'AVGe ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les engagements contractuels des parties, ainsi que les conditions applicables ;
- établir les critères d'évaluation et
- établir les modalités en lien avec un litige lié au présent contrat.

Contacts

4. Afin de rationaliser les relations en lien avec la mise en œuvre de la présente convention, les collectivités publiques ont défini que, pour le suivi administratif l'AVGe a comme interlocuteur unique le Comité de pilotage (COPIL) formé par les collectivités publiques dont la présidence est assurée pour le plan 2013-2105 par le service cantonal du sport, charge pour lui de transmettre aux autres collectivités publiques les éléments à traiter.

Titre III Obligations et engagements de l'AVGe

Objectifs de l'AVGe

1. Les objectifs de l'AVGe sont de consolider la formation des meilleurs espoirs féminins du volleyball genevois, de viser leur intégration dans la 1^{ère} équipe du canton et dans l'équipe nationale, d'assurer un suivi de la formation scolaire ou professionnelle de chaque espoir en parallèle de leur projet sportif et d'assurer un suivi médical adéquat. A cet effet, les jeunes espoirs peuvent être intégrées dans le dispositif sport-art-études du post-obligatoire du canton de Genève.

Engagements de l'AVGe

2. L'association s'engage à délivrer les prestations définies à l'alinéa 1 de la présente disposition et à atteindre les objectifs suivants :

- mettre tout en œuvre pour obtenir la reconnaissance de Swiss Volley de sa qualité de groupe d'entraînement régional avec le soutien de l'AGVB ;
- dispenser des entraînements de qualité aux jeunes espoirs en vue de les conduire à rejoindre l'élite du volleyball féminin ;
- travailler étroitement avec les clubs pour identifier de nouveaux espoirs pouvant rejoindre l'académie ;
- assurer la coordination entre l'école et le sport pour l'intégration de nouveaux espoirs dans le dispositif sport-art-étude ;
- promouvoir le volleyball de compétition au travers des jeunes espoirs de l'académie.

Respect de la législation

3. L'association s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, notamment la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) et son règlement d'application (RLIAF), ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales.

Système de contrôle interne

4. L'association s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, al. 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Bénéficiaire directe

5. L'AVGe s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Elle s'engage à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas être en contradiction avec la politique du sport menée par les collectivités publiques.

Comptes, budgets et tableau de bord

6. L'AVGe s'engage à remettre chaque année, au service cantonal du sport, au plus tard dans les 6 mois après la date de clôture du dernier exercice :

- ses comptes annuels,
- le rapport des réviseurs
- un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année écoulée
- son rapport d'activités comprenant le tableau de bord avec les indicateurs d'activités et financiers (annexe 2) et
- son budget pour l'année suivante.

Il est à relever que l'AVGe doit dans ses comptes procéder à la comptabilisation des subventions attribuées prorata temporis, si son exercice est différent de l'année civile.

Communication

7. Dans sa communication l'AVGe doit indiquer de manière explicite qu'elle est soutenue par les collectivités publiques. Elle doit faire figurer le logo ou les armoiries des collectivités publiques de manière visible sur tous ses supports de communication.

Titre IV Obligations et engagements des collectivités publiques

Subventions

1. Les collectivités publiques s'engagent à soutenir financièrement l'AVGe durant deux ans, soit 2014 et 2015, en lui accordant les subventions énoncées ci-dessous, avec les réserves suivantes pour les subventions 2015 :

a) Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

b) Pour la Ville, les subventions sont versées à l'AVGe sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

c) Pour l'ACG, les subventions sont versées à l'AVGe sous réserve que le Fonds intercommunal et l'Assemblée générale de l'ACG adoptent les budgets nécessaires et que les communes ne fassent pas opposition à l'enveloppe ad hoc conformément à l'art. 60C, l'al. 2 LAC.

Engagement conjoint

2. Il n'est versé de subvention que si les 3 collectivités sont en mesure d'assumer leur engagement. En outre, le versement des subventions est conditionné au respect par l'AVGe de l'entier de ses engagements et obligations, ainsi que, pour les subventions 2015 à

une évaluation positive du projet, sur la base des points d'évaluation prévus ci-dessous et précisés dans le tableau de bord (annexe 2).

Montants

3. Les montants des subventions sont les suivants :
2014 : CHF 75'000 ;
2015 : CHF 75'000.

Répartition

4. La répartition entre les collectivités publiques est la suivante :

	2014	2015
Canton de Genève	22'000	22'000
Ville de Genève	15'000	15'000
ACG	38'000	38'000

Évaluation du projet

5. L'évaluation portera sur les points suivants :

- Respect des statuts de l'AVGe.
- Projet porté par plusieurs clubs formateurs et par l'association cantonale.
- Qualité de la gestion administrative et de la communication de l'AVGe.
- Qualité des liens entretenus avec les collectivités publiques.
- Utilisation des ressources pour les prestations indiquées.
- Évolution de la part privée de financement dans le budget de l'AVGe.
- Reconnaissance du projet sportif de l'AVGe au niveau de la fédération nationale.
- Nombre de joueuses genevoises engagées dans l'AVGe.
- Nombres de joueuses inscrites dans le dispositif sport-études du DIP ou qui suivent une formation scolaire ou professionnelle.
- Niveau d'encadrement sportif des joueuses.
- Nombre de joueuses issues de l'académie qui intègrent la 1^{ère} équipe ou/et l'équipe nationale.
- Respect du plan financier (annexe 3).

Valeurs cibles

6. Les valeurs cibles de l'évaluation figurent dans le tableau de bord (annexe 2).

Echéance d'évaluation

7. Les parties effectuent l'évaluation de l'année 2014 durant les deux premiers mois de 2015. Les parties s'engagent à procéder à une évaluation conjointe. L'évaluation doit être finalisée au plus tard en mars 2015. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Echéance de versement

8. Les subventions seront versées une fois par an, au plus tard à fin septembre, à condition que les documents prévus sous le titre III chiffre 5 aient été remis dans les délais.

Traitement des bénéficiaires et des pertes

9. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, est réparti entre les collectivités publiques et l'AVGe selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de l'AVGe. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par l'AVGe est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

L'AVGe conserve un pourcentage de son résultat annuel, qui est calculé comme suit : (total des revenus monétaires - montant des subventions monétaires des collectivités publiques) / total des revenus monétaires. Le solde est réparti entre les collectivités publiques au prorata de leur financement.

A l'échéance de la présente convention, l'AVGe conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques.

A l'échéance de la présente convention, l'AVGe assume ses éventuelles pertes reportées.

Titre V : Dispositions finales

Modification de la convention

1. Toute modification à la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé pour être valable. Demeurent réservées les dispositions financières concernant le

canton qui restent soumises à la procédure établie par le règlement sur les indemnités et les aides financières du 20 juin 2012.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'AVGe ou la réalisation des objectifs énoncés dans la présente, les parties se concerteront sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente devront faire l'objet d'un avenant écrit et signé pour être valables.

Résiliation

2. Chacune des collectivités publiques peut résilier la présente convention et exiger la restitution de tout ou partie des subventions qu'elle a versées si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) les subventions ne sont pas utilisées conformément à l'affectation définie dans la présente convention ;
- b) l'AVGe n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses engagements et obligations, et ce malgré une mise en demeure écrite ;
- c) les subventions ont été indûment promises ou versées, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) l'AVGe ne respecte les conditions de la présente convention.

Dans les cas précités, la présente convention est résiliée moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

Droit applicable et for

3. La présente convention est soumise au droit suisse. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du Canton de Genève

Entrée en vigueur et durée

4. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2014, après ratification par arrêté du Conseil d'Etat pour le canton de Genève, et après signature des autres parties.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Annexes :

1. statuts de l'AVGe
2. tableau de bord
3. plan financier 2014 et 2015



Pour la République et canton de Genève :

Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Date : 24/7/14

Pour la Ville de Genève

Monsieur Sami Kanaan
conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport,

Date :

15 juillet 2014

Pour l'Association des Communes Genevoises

Madame Catherine Kuffer-Galland, Présidente et

Monsieur Alain Rüttsche, Directeur général

Date :

14 juillet 2014

Pour l'Association Académie Volleyball Genève (AVGe)

p.o. Monsieur Eric Métral, Président

SCHIFFER Eduardo
Vice président

Date :

11. juillet 2014

Académie de Volleyball de Genève (AVGe)

STATUTS

Chapitre 1 : Objectifs

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination « Académie de Volleyball de Genève » (ci-après AVGe), il est constitué une association conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 : Buts de l'association

L'AVGe a pour buts :

1. de proposer un programme de formation conciliant les études scolaires, la formation professionnelle et la pratique du volleyball ;
2. de parfaire la formation des meilleurs espoirs de la région et de leur faciliter l'accès au sport d'élite ;
3. de soutenir l'ensemble des clubs formateurs de la région genevoise dans leurs activités de formation pour la jeunesse.

Article 3 : Neutralité

L'AVGe est une association sans but lucratif, qui observe une neutralité absolue en matière d'orientation politique et religieuse.

Article 4 : Charte éthique

1. L'AVGe respecte les principes de la charte d'éthique dans le sport de Swiss Olympic, qui constituent les fondements de l'activité de l'AVGe. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans l'annexe correspondante, qui fait partie intégrante des présents statuts.
2. L'AVGe respecte la charte de l'enfant du Département de l'Instruction Publique, de la Culture et du Sport de la République et canton de Genève (ci-après DIP), émise par le Service des Loisirs de la Jeunesse (SLJ).

Article 5 : Affiliation

1. L'AVGe est affiliée à l'Association Genevoise de Volleyball (ci-après AGVB).
2. La fédération faîtière nationale Swiss Volley est compétente pour émettre les directives nationales pour la reconnaissance des entraîneurs, les exigences structurelles et les conditions-cadre de reconnaissance de l'AVGe dans les centres de formation reconnus à l'échelon national.
3. L'AVGe peut adhérer à toute association, groupement, campagne ou entité qui lui permet de favoriser ses buts.

Article 6 : Reconnaissance

1. La structure de l'AVGe se conforme aux conditions de Swiss Volley pour obtenir la qualification de « Talent School » ou de « Groupe d'entraînement régional».
2. Les programmes de formation de l'AVGe sont proposés en collaboration avec le DIP de la République et canton de Genève. Ce programme sous l'égide « sport-art-études » est proposé aux jeunes filles et aux jeunes gens inscrits dans les cours du Cycle d'Orientation et du Post-obligatoire, ou équivalent.

Article 7 : Domiciliation et durée

1. Le siège de l'AVGe est à Genève
2. Sa durée est illimitée.

Chapitre 2 : Membres

Article 8 : Membre

1. Peut devenir membre de l'AVGe toute entité qui a pour but le développement ou la promotion du volleyball à Genève, dans sa région ou en Suisse.
2. Les entités qui ne sont pas membres de l'Association Genevoise de Volleyball (AGVB) doivent déposer un dossier de candidature à l'appui de leur demande d'admission.
3. Le comité de l'AVGe est compétent pour décider de l'admission d'une entité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'à l'assemblée générale suivante. Une entité qui se verrait refuser la qualité de membre peut faire recours auprès de l'Assemblée générale qui suit la date du refus.

Article 9 : Honorariat

1. L'assemblée générale peut décerner sur proposition du comité le titre de membre d'honneur à toute personne morale ou physique ayant rendu d'éminents services à l'AVGe.
2. Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote en AG.

Article 10 : Membre passif

1. Toute personne morale ou physique peut devenir membre passif de l'association par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité du moment qu'elle exprime un intérêt à l'activité de la société.
2. Les membres passifs paient une cotisation minimale fixée par l'assemblée générale.
3. Les membres passifs ne disposent pas du droit de vote en assemblée générale.

Chapitre 3 : Académiciens

Article 11 :

1. L'accès aux formations proposées par l'AVGe est ouvert à toute personne répondant aux critères scolaires (article 6, alinéa 2), qui souhaite participer aux activités de l'AVGe, qui soit membre d'une entité membre de l'AVGe, et qui satisfasse aux conditions d'admission définies par l'AVGe.
2. Les personnes intéressées à devenir académiciens doivent postuler par l'envoi d'un dossier de candidature signé par le candidat et son représentant légal au Comité.
3. Le Comité de l'AVGe est compétent pour décider de l'admission, mais doit justifier les refus éventuels.
4. Chaque académicien prend l'engagement d'assister régulièrement aux entraînements et activités, sous réserve d'excuse valable adressée aux responsables.
5. Les académiciens doivent pourvoir eux-mêmes à une assurance responsabilité civile et à une assurance couvrant les accidents lors des séances d'entraînement et des matchs.

Chapitre 4 : Cotisations et exclusions

Article 12 : Cotisations et forfaits annuels

1. Chaque membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
2. La cotisation est due dans le mois suivant l'assemblée générale.
3. Chaque académicien est tenu au paiement d'un forfait annuel, payable en deux tranches, la première au 30 juin avant le début de l'année scolaire et la seconde au 30 septembre suivant le début de l'année scolaire.
4. Les membres d'honneur sont exemptés de paiement de cotisation.
5. Une démission survenant en cours d'année ne donne pas droit à une restitution de cotisation ou de forfait, qu'elle soit totale ou partielle.
6. L'AVGe peut exceptionnellement accorder des facilités de paiement à un académicien dont la situation financière personnelle ou celle du répondant légal rend impossible un paiement en deux tranches.
7. Les membres et les académiciens n'ayant pas payé leur dû dans le délai prévu peuvent être suspendus par le comité.

Article 13 : Exclusion

1. Peuvent être exclus de l'AVGe les membres qui ne se conforment pas aux statuts, à la charte éthique ou aux décisions de l'assemblée générale. L'exclusion est prononcée par le comité.
2. Peuvent être exclus de l'Académie les académiciens qui ne se conforment pas aux statuts, à la charte éthique, aux décisions des entraîneurs ou aux décisions de l'assemblée générale. L'exclusion est prononcée par le comité.

3. L'absence de paiement de la cotisation ou du forfait annuel est une raison valable d'exclusion.
4. Le membre ou l'académicien exclu jouit d'un droit de recours à l'assemblée générale suivante, pour autant qu'il en fasse la demande par courrier recommandé dans les trente jours suivant la notification de l'exclusion.

Chapitre 5 : Communications

Article 14 : Correspondance officielle aux membres et aux académiciens

1. Lors de leur inscription, les membres et les académiciens déclarent accepter que la transmission des documents officiels, notamment les convocations et les documents relatifs aux assemblées officielles, se fasse valablement par courrier électronique à la dernière adresse fournie par le membre ou l'académicien.
2. L'envoi par courrier postal est possible sur demande écrite.
3. Le comité peut décider d'introduire un émolument destiné à couvrir les frais d'envois postaux.

Chapitre 6 : Organisation de l'AVGe

Article 15 : Organisation

L'AVGe dispose des organes suivants :

- assemblée générale
- direction
- organe de révision

Article 16 : Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AVGe.
2. Elle se réunit une fois par année, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.
3. Le président du comité préside l'assemblée générale. En cas d'absence, il se fait représenter par un autre membre du comité.

Article 17 : Droit de vote

1. Chaque membre dispose d'une voix lors de l'assemblée générale.
2. Aucune représentation d'un membre n'est possible lors de l'assemblée générale par un membre d'honneur, un membre passif, un académicien ou un collaborateur salarié.
3. Les membres peuvent faire des propositions en tout temps, mais au plus tard 15 jours avant l'AG. Elles doivent être adressées par lettre recommandée au président.

Article 18 : Convocation

1. L'assemblée générale est convoquée au moins 30 jours à l'avance par le Comité.
2. La convocation comprend l'ordre du jour.
3. D'éventuelles propositions de modifications de statuts doivent être remises avec la convocation.

Article 19 : Décisions

1. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (majorité simple).
2. Les votes se font à main levée, sauf sur une demande d'au moins un tiers des membres présents demandant le vote à bulletin secret.
3. En cas d'égalité des voix, l'objet est soumis à un second vote et en cas de nouvelle égalité, la décision est reportée à une prochaine assemblée générale.

Article 20 : Droits de l'assemblée

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

1. L'adoption des modifications des présents statuts ;
2. L'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée ;
3. L'approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
4. L'approbation des rapports annuels et la décharge à leurs auteurs ;
5. L'approbation des comptes de l'association ;
6. Le vote de la décharge au comité ;
7. L'élection du président et des membres du comité ;
8. La désignation de l'organe de révision ;
9. La fixation des cotisations des membres et des forfaits annuels des académiciens ;
10. L'approbation du budget de l'exercice suivant ;
11. La confirmation d'admission ou de refus d'admission d'un membre ;
12. Le vote des propositions individuelles transmises dans les délais ;
13. La dissolution de l'association.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

1. Sur demande motivée d'un cinquième des membres effectifs de l'association (article 64, al. 3 CCS), une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.
2. Une telle demande doit être adressée par courrier recommandé au président. Dans ce cas, le comité convoque immédiatement l'assemblée générale extraordinaire.
3. Le comité peut décider également de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en cas de besoin.
4. La procédure, la forme, les droits et les délais applicables aux assemblées ordinaires s'appliquent par analogie.

Article 22 : Absence non excusée

Toute absence non excusée lors d'une AG est sanctionnée par une amende dont le montant est fixé par le comité.

Article 23 : Direction de l'AVGe

L'AVGe est dirigée par le comité.

Article 24 : Structure du comité

Le comité se compose d'au moins 5 membres, qui occupent au moins les fonctions suivantes :

- a) Président
- b) Trésorier
- c) Directeur technique
- d) Secrétaire du comité
- e) Un représentant de l'AGVB, désigné directement par l'AGVB

Article 25 : Quorum

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour que les délibérations et votes du comité soient valables.

Article 26 : Droit de vote

1. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
2. En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

Article 27 : Représentation

1. Le président du comité représente officiellement l'AVGe. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix membre ou non du comité.
2. Il peut au besoin déléguer cette mission avec l'accord du comité à un autre membre du comité.

Article 28 : Autres participants aux séances du comité

1. Le personnel employé de l'AVGe assiste aux séances du comité avec voix consultative.
2. Les académiciens peuvent désigner 2 des leurs pour les représenter aux séances du comité, avec voix consultative.
3. À sa demande, chaque autorité publique subventionnante peut déléguer un représentant au comité de l'AVGe. Ce représentant dispose d'une voix consultative.
4. Les personnes citées au présent article ne peuvent occuper une des fonctions indiquées nominativement à l'article 24.

Article 29 : Séances

1. Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'AVGe.
2. Le comité est convoqué par le président ou un membre du comité désigné à cet effet.

3. Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal de décisions qui est tenu à la disposition des membres.
4. Les délibérations du comité sont confidentielles et ne font pas l'objet d'une information publique.

Article 30 : Modification du comité en cours de législature

Lorsqu'une place devient vacante au sein du comité en cours de législature, ou si une nouvelle fonction est jugée nécessaire, le comité désigne une personne pour occuper la fonction concernée pendant la période allant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 31 : Tâches du comité

Le comité a pour tâches :

1. De garantir la gestion courante de l'AVGe
2. D'assurer les entraînements et le perfectionnement des académiciens
3. De conclure et résilier tout contrat de travail
4. De préparer l'assemblée générale.

Article 32 : Délégation de tâches

Le comité peut déléguer des tâches à des personnes ayant des connaissances spécifiques ou des experts du volleyball. Ces personnes peuvent participer aux séances du comité et à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 33 : Assurance

Le comité veille à ce que l'AVGe dispose des assurances obligatoires nécessaires à son fonctionnement.

Article 34 : Droits de signature

1. L'AVGe est valablement engagée par la double signature de deux membres du comité.
2. Pour les engagements financiers supérieurs à deux mille francs et les contrats de travail, l'un des deux signataires doit être le président ou le trésorier.
3. Le comité peut accorder une procuration à ses collaborateurs, sur la base d'une convention écrite.

Chapitre 7 : Organe de révision

Article 35 : Vérification des comptes

1. L'organe de révision est désigné par l'assemblée générale sur proposition du comité.
2. Il s'agit obligatoirement d'une entreprise fiduciaire certifiée.

Article 36 : Tâches de l'organe de révision

1. L'organe de révision procède à un contrôle restreint des comptes annuels de l'AVGe.
2. Il établit un rapport à destination de l'assemblée générale.

Chapitre 8 : Finances

Article 37 : Ressources de l'AVGe

Les ressources de l'AVGe sont constituées par :

- a. les cotisations ;
- b. les participations des membres à des activités hors cotisations ;
- c. les forfaits annuels des académiciens ;
- d. le revenu des activités, des manifestations, des ventes et des buvettes ;
- e. le revenu des actions financières ;
- f. le sponsoring, mécénat et le soutien de tiers ;
- g. les subventions et subsides ;
- h. les dons et legs ;
- i. ainsi que de toute autre forme de revenu.

Article 38 : Exercice

1. L'année comptable de l'AVGe commence au 1^{er} août et prend fin le 31 juillet de l'année suivante.
2. Le premier exercice de l'AVGe s'étendra de la fondation de l'association jusqu'au 31 juillet 2014.

Article 39 : Inventaire

1. L'AVGe pourvoit à la fourniture du matériel et de l'équipement nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Ce matériel est sa propriété.
2. Le matériel et les équipements dont l'AVGe est propriétaire font l'objet d'un inventaire valorisé qui est inclus dans les comptes annuels et joint au rapport annuel.
3. L'inventaire du matériel et des équipements est remis à tout membre qui en ferait la demande.

Chapitre 9 : Dissolution

Article 40 : Dissolution

1. La dissolution de l'AVGe ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécifiquement convoquée à cet effet.
2. La procédure, la forme, les droits et les délais des assemblées ordinaires s'appliquent par analogie.

Article 41 : Assemblée de dissolution

Cette assemblée peut être convoquée par le comité :

- a) de sa propre initiative ;
- b) sur demande écrite et motivée du cinquième des membres ;
- c) automatiquement quand il ne reste plus qu'un seul membre.

Article 42 : Quorum

1. L'assemblée générale pourra délibérer et décider valablement si les 2/3 des membres sont présents. La décision de la dissolution de l'Académie nécessite la majorité absolue des 2/3 des membres.
2. Si lors de cette assemblée générale le quorum de membres présents n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée dans un délai de 2 semaines. Cette assemblée générale décidera à la majorité simple des membres présents.
3. Si lors d'une assemblée générale de dissolution, le quota de membres est atteint, mais que la dissolution est refusée, l'AVGe sera alors mise sous la responsabilité de l'AGVB qui convoquera dans un délai de deux mois une nouvelle assemblée générale pour décider de l'avenir de l'AVGe.

Article 43 : Liquidation

L'assemblée générale déterminera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs, qui ne sont pas nécessairement membres ou membres du comité.

Article 44 : Répartition de l'actif

Le solde du matériel et les biens de l'Académie réalisés, seront transmis, après paiement du passif, à l'AGVB pour être utilisés dans le cadre d'activités identiques ou similaires aux objectifs de l'AVGe.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue le 25 février 2013 à Genève. Pour l'Association :

Le président élu
Eric MÉTRAL



Le secrétaire élu
Andrew YOUNG



Annexe aux statuts de l'Académie de Volleyball de Genève

Ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux et correct !

Les sept principes de la Charte d'éthique du sport :

1. *Traiter toutes les personnes de manière égale !*

La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.

2. *Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !*

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3. *Favoriser le partage des responsabilités !*

Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.

4. *Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !*

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.

5. *Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !*

Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6. *S'opposer à la violence, à l'exploitation et harcèlement sexuel !*

La prévention s'effectue sans faux tabou : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

7. *S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !*

Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

Sport sans fumée et sans alcool

L'Académie de Volleyball de Genève adhère à la campagne « Sport sans fumée ». Sa mise en pratique implique le respect des exigences suivantes :

- Les responsables de l'Académie veillent à ce que les membres actifs puissent jouir d'une période sans tabac ni alcool avant, pendant et après le sport, soit d'une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique ;
- Tous les locaux de l'Académie sont signalés comme étant « non-fumeur » ;
- L'Académie refuse tout soutien financier par des marques de cigarette ou d'alcool ou de produits dopants ;
- Toutes les manifestations sont « non-fumeur », notamment :
 - les compétitions ;
 - les réunions (y compris comités, AG) ;
 - les manifestations spéciales : soirées, tournois, anniversaires, loto ;
 - etc.

© Charte et principes repris de Swiss Olympic

TABLEAU DE BORD CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVGe 2013 - 2015

Points d'évaluation	Indicateurs	Valeurs cibles
Respect des statuts de l'AVGe	Organisation de comités directeurs, tenue des PV, Organisation de l'AG, Relation entre les membres de l'association	Atteint / Non atteint
Projet porté par plusieurs clubs formateurs et par l'association cantonale	Pourcentage de clubs formateurs genevois et l'association cantonale étant membres de l'association	80%
Qualité de la communication de l'AVGe.	Nombre et ampleur des actions de communication	1 événement par année
Qualité des liens entretenus avec les collectivités publiques	Disponibilité, régularité, réactivité du comité	Oui / Non
Utilisation des ressources pour les prestations indiquées	Vérification des dépenses pour les postes indiqués	Oui / Non
Évolution de la part privée de financement dans le budget de l'AVGe	Pourcentage de la part privée dans le budget	40%-50%
Reconnaissance du projet sportif de l'AVGe au niveau de la fédération nationale	Attestation annuelle de la fédération nationale	Obtenue / Pas obtenue
Nombre de joueuses genevoises engagées dans l'AVGe.	Pourcentage de joueuses genevoises engagées dans l'académie	90%
Nombres de joueuses inscrites dans le dispositif sport-études du DIP ou qui suivent une formation scolaire ou professionnelle.	Pourcentage de joueuses genevoises engagées dans l'académie qui suivent des une formation scolaire ou professionnelle.	100%
Niveau d'encadrement sportif des joueuses.	Niveau des diplômes des entraîneurs et assistants	Niveau national
Nombre de joueuses issues de l'académie qui intègrent la 1 ^{ère} équipe ou/et l'équipe nationale.	Pourcentage des joueuses de l'académie sélectionnées régulièrement en 1 ^{ère} équipe (LNB) ou en équipe nationale	20%
Respect du plan financier	Résultat (total des produits – total des charges)	Equilibre (0)

Académie de Volleyball Genève (AVGe)

2014 - 2015

Produits

Canton de Genève	25'000.00
ACG	25'000.00
Ville de Genève	25'000.00
AGVB	10'000.00
Participation parents (Cotisations joueuses)	15'000.00
Cotisations des membres (Adhésion clubs)	2'000.00
Subvention Jeunesse&Sports	6'000.00
Dons et sponsors	2'000.00
Autres produits	0.00
Mise à disposition salle de sport (Subv. En nature)	0.00

Total des produits

110'000.00

Charges d'exploitation

Salaire entraîneur (avec 12% charges soc.)	21'800.00
Salaire aide-entraîneur 1 (avec 12% charges soc.)	16'400.00
Salaire aide-entraîneur 2 (avec 12% charges soc.)	16'400.00
Salaire administrateur (avec 12% charges soc.)	16'400.00

Totaux salaires et charges sociales du personnels

Camp d'automne	1'000.00
Camp février	1'000.00
Camp de Pâques	12'000.00
Rémunération entraîneurs auxiliaires	6'000.00

Totaux des camps avec entraîneurs

Frais de secrétariat (Frais généraux)	20'000.00
Frais de fiduciaire	2'000.00
Soins et récupération	1'500.00
Tournois	6'000.00
Matériel sportif	2'500.00
Equipements	2'500.00
Divers (Comité)	2'000.00
Location salle de sport	2'500.00
	0.00

Total des charges

110'000.00

Produits exceptionnels	0.00
Charges exceptionnelles	0.00

Bénéfice ou perte

0.00